

Guide 2018



Le guide pour **cumuler la retraite**
avec une **activité libérale**.



Cumul retraite activité libérale



Suivez-nous sur Facebook

Pour être mis au courant en temps réel des dernières actualités de la CARMF, inscrivez-vous sur notre page Facebook. Sur cet espace de discussions, n'hésitez pas à échanger vos points de vue et poser vos questions.

www.facebook.com/lacarmf



Une question ? À qui s'adresser ?

Service Allocataires
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

De 9h15 à 11h45
Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 34

allocataires@carmf.fr
www.carmf.fr



Renseignements complémentaires

La CARMF est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et pour vous aider dans vos démarches.

La présente notice vous apporte des renseignements sur les retraites versées par la CARMF ainsi que sur votre situation au regard de l'assurance maladie ou de l'administration fiscale.

Conditions du cumul _____ 2

- Exercice libéral
- Autres types d'exercices
- Retraite pour inaptitude
- Formalités à accomplir
- Cotisations CARMF
- Déductibilité fiscale

Calcul des cotisations _____ 6

- Régimes obligatoires
- Poursuite de l'activité médicale libérale
- Reprise de l'activité médicale libérale
- Dispenses de cotisations
- Obligations de dématérialisation
- Revenus estimés pour 2018

Le cumul est-il intéressant? _ 10

Chiffres clés _____ 13

- Effectifs
- Revenus

La CARMF en ligne _____ 14

Vos associations _____ 15

- Vos associations de retraités
- Vos associations régionales
- Vos associations de conjoints

Conditions du cumul

Le médecin qui le souhaite peut continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant sa retraite.

Exercice libéral

Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle, sans limitation de revenus, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

1) avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;

2) avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers dont vous avez relevé. À cet effet, vous devez consulter l'estimation indicative globale que vous avez reçue de l'Union retraite pour bien déterminer tous les organismes à contacter.

Cumul avec limitation de revenu

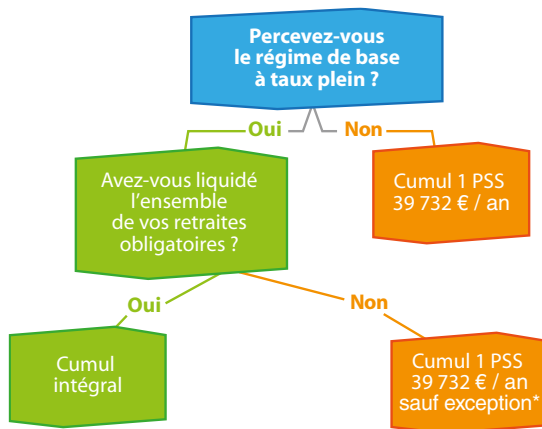
Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation. Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement

de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par décret. Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser est réduit au prorata.



ATTENTION
les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé sont exclus du cumul intégral.

Modalités du cumul



^(*)Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Conditions du cumul

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

Autres types d'exercices

Permanence des soins et remplacements

Si vous êtes médecin régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou médecin remplaçant, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (12 500 € en 2018).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé. À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).



Nouveau à compter du 1^{er} janvier 2018

Le Conseil d'administration de la CARMF a décidé lors de sa séance du 27/01/2018, d'étendre cette mesure de dispense au médecin expert (non assujettissement à la CET et revenu non salarié inférieur à 12 500 €).



Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égalitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez pas exercer en cumul retraite / activité libérale.



Formalités à accomplir

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire) ;
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Vous devez prévenir la CARMF lorsque vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.

Démarches auprès de la CARMF

En cas de maintien de votre activité, vous devez :

- adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel eCARMF.

En cas de reprise d'activité, vous devez :

- avertir la CARMF et retourner une déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise afin que la CARMF procède à votre réaffiliation aux régimes de base, complémentaire et, le cas échéant, ASV ;
- retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral. Si ce

Conditions du cumul

document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée ;

- adresser votre avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Démarches auprès d'autres organismes

Vous devez également :

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale,
- maintenir votre assurance responsabilité civile professionnelle,
- effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie...).

Par ailleurs, il vous appartient de vérifier auprès de vos autres régimes si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

Cotisations CARMF

Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite. ■



IMPORTANT

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, vous devez conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle.

La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

Calcul des cotisations

Régimes obligatoires

Si vous êtes retraité et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser sans acquisition

de points aux régimes de base et complémentaire. Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au régime ASV. Les droits à la retraite étant

liquidés à titre définitif, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

Base de calcul des cotisations

Régimes	Assiette	Taux et montants	
		Médecins	Caisses maladies
Base ⁽¹⁾	Revenus non salariés 2016 :		
	- tranche 1 : jusqu'à 39 732 € (1 PSS) ⁽²⁾	8,23 %	-
	- tranche 2 : jusqu'à 198 660 € (5 PSS).....	1,87 %	
Complémentaire vieillesse	Revenus non salariés 2016 dans la limite de 3,5 PSS soit 139 062 €	9,8 %	-
ASV	Part proportionnelle sur les revenus non salariés 2016	secteur 1 maximum	3 %
		secteur 2 maximum	1 659 €
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2016 plafonné à 5 PSS :	secteur 1	9 %
		secteur 2	4 977 €
			1,0667 %
			2,1333 %
			3,20 %
			0 %

⁽¹⁾ Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus 2017 lorsque ceux-ci sont connus.

⁽²⁾ PSS = plafond de Sécurité sociale : 39 732 € au 1^{er} janvier 2018

Exemples de cotisations 2018 en fonction des revenus 2016 ⁽¹⁾

Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	198 660 € (maximum)
Base (provisionnel)	2020 €	4 392 €	4 776 €	6 985 €
Complémentaire	1 960 €	5 880 €	7 840 €	13 628 €
ASV part proportionnelle				
	secteur 1	600 €	1 659 €	1 659 €
secteur 2	1 800 €	4 977 €	4 977 €	4 977 €
ASV part d'ajustement				
	secteur 1	213 €	640 €	853 €
secteur 2	640 €	1 920 €	2 560 €	2 119 €
Total secteur 1	4 793 €	12 571 €	15 118 €	24 391 €
Total secteur 2	6 420 €	17 169 €	20 143 €	31 947 €

⁽¹⁾ Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus 2017 lorsque ceux-ci sont connus.

Poursuite de l'activité médicale libérale

Les cotisations proportionnelles sont calculées sur les revenus non salariés nets dans la limite de plafonds fixés dans chaque régime.

Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2016 dans la limite de 198 660 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2017. Elles seront régularisées lorsque les revenus non salariés nets seront définitivement connus.

Cotisations maximales :

6 985 €.

Cotisations minimales :

(en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 569 €) : 461 €.

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2016 dans la limite de 139 062 €, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés (voir page 9).

Cotisation maximale :

13 628 €.

Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle.

Elle est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de 2016 (3% pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire. S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2016 dans la limite d'un plafond fixé à 198 660 €.

Reprise de l'activité médicale libérale

Régime de base

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année (réduits au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année) :

- 1^{re} année civile en 2018 = 19% du PSS* au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 549 €,

- 2^e année civile en 2018 = 19% du PSS au 1^{er} janvier de l'année précédente, soit 7 453 €.

Ces cotisations s'élèvent respectivement à 762 € et 752 €.

* PSS 2018 : 39 732 €

Cotisations minimales

(en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 569 €) : 461 €.

Cotisations définitives

Lorsque les revenus d'activité non salarié sont définitivement connus, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

Il sera procédé à la régularisation des cotisations de 2018 lorsque les revenus 2018 seront définitivement connus.

Régime complémentaire

Taux de la cotisation 2018 = 9,8% des revenus non salariés nets de 2016.

En l'absence d'activité et de revenus non salariés nets sur l'avant-dernière année (2016) la cotisation est nulle.

Régime ASV

Les cotisations sont calculées sur les revenus non salariés et ceux tirés de l'activité conventionnelle de l'année 2016.

En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

Régularisation du régime de base 2017

Assiettes	Plafonds et tranches de revenus	Taux
Revenus non salariés nets 2017 *	tranche 1 jusqu'à 39 228 €	8,23 %
	tranche 2 jusqu'à 196 140 €	1,87 %

* Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Dispenses pour insuffisance de revenus

Régime complémentaire

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus non salariés, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Régime ASV

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2018 si votre revenu médical libéral net de 2016 est inférieur ou égal à 12 500 €.

Dispenses pour exercice en zone déficitaire

À compter de l'exercice 2018 :

- possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones) ;
- si le revenu non salarié net de l'année 2016 a été inférieur à 40 000 €.



Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 613-5 du code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus non-salariés déclarés sont supérieurs à 3 973 €, vous êtes dans l'obligation de :

Régler vos cotisations

par voie dématérialisée :

- **paiement en ligne**
via votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr
- **prélèvements mensuels**
- **TIPS €PA** (sans chèque)

Déclarer vos revenus d'activité 2017 par voie dématérialisée

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins. Jusqu'en 2017, vous deviez effectuer deux déclarations sociales de revenus :

- l'une auprès de votre Urssaf ou du RSI, selon votre situation, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles ;
- l'autre auprès de la CARMF pour le calcul de vos cotisations vieillesse et invalidité-décès.

À compter de 2018 et de la déclaration de vos revenus d'activité 2017, une seule déclaration sera nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, **y compris celles de la CARMF** :

- les médecins affiliés pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) devront souscrire la Déclaration sociale des PAMC (DS PAMC) ;
- ceux relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI), continueront à établir la Déclaration sociale des indépendants (DSI).

Cette déclaration sociale commune s'effectuera en ligne * sur le portail : www.net-entreprises.fr

Si vous n'êtes pas déjà inscrit sur net-entreprises.fr, la première étape est très simple avec vos nom, prénom et numéro SIRET.

Cette inscription préalable, possible dès janvier 2018, vous permettra à compter du mois d'avril suivant de faire

vosre déclaration de revenus et de recevoir des messages et informations sur cette déclaration.

Le portail net-entreprises met en outre gratuitement, en toute sécurité et confidentialité, de nombreuses démarches simples et dématérialisées à la disposition des professionnels ou de leurs mandataires (experts comptables, conseils...). La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraînera l'application de majorations.

Pour toute question concernant l'inscription et la connexion à net-entreprises.fr, composez le : **0820 000 516**

(service 0,12€/mmin. + prix appel)

* Si vos derniers revenus d'activité non salariés déclarés dépassent 3 973 €

(10% du plafond annuel de la Sécurité sociale 2018 à 39 732 €), vous êtes dans l'obligation de déclarer vos revenus par voie dématérialisée.

Revenus estimés pour 2018

Vous avez la possibilité de demander le calcul de vos cotisations des régimes de base et complémentaire à titre provisionnel, sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité, des revenus.

Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale. Cependant, une majoration de 5% s'applique sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre des régimes de base et complémentaire d'assurance vieillesse lorsque les

revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés au titre de la même période (disposition non applicable aux cotisations dues au titre de l'exercice 2018).

Une régularisation des régimes de base et complémentaire interviendra lorsque les revenus seront connus ■



ATTENTION
Les revenus estimés sont annuels et non uniquement à la date d'effet de la retraite.

Régularisation du régime complémentaire uniquement en cas de revenus estimés

Assiette	Plafonds	Taux
Revenus non salariés nets 2017 *	137 298 €	9,7 %

* Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2018 en cas de reprise d'activité (absence d'activité libérale en 2016 et 2017)

Régimes	1 ^{re} année en 2018		2 ^e année en 2018	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	762 €	762 €	752 € (*)	752 € (*)
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	762 €	762 €	752 €	752 €
Non conventionné	762 €		752 €	

(*) Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Le cumul est-il intéressant ?

Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et il a déjà réuni tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande s'il poursuit son exercice durant un an, s'il prend sa retraite ou s'il opte pour le cumul retraite / activité libérale, le cas échéant en réduisant son activité.

1

Il poursuit son activité sans prendre sa retraite

Il conserve le même rythme de **80 000 €** de revenus. Une année cotisé en plus lui rapporte un supplément de retraite de **2 196 € bruts, 1 996 € nets**. Il lui reste après charges et impôts **67 413 €**.

Il continue de bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès.

BNC (Revenus d'activité)	80 000 €	
Retraite nette (35 000 € bruts)	—	
Pour information (taux 2017)	Cotisations sociales	
	CARMF	15 856 €
	Assurance maladie (CNAMTS) (0,10%)	80 €
	Allocations familiales	620 €
	CSG et CRDS (9,2% + 0,5%)	9 366 €
	CFP (Formation professionnelle)	98 €
	CURPS (Union régionale) (0,50%)	199 €
	Cotisations sociales sur retraite brute	
	CSG, CRDS et CASA (8,3%, 0,5% et 0,3%)	/
	Total cotisations sociales	26 219 €
Impôts		
Assiette IR	80 000 €	
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €	
- dont retraite (CSG déductible à 5,9% puis abattement fiscal de 10% : 5 359 €)	/	
Montant impôt/revenu (2 parts)	12 587 €	
Revenu réel (après impôts 1 ^{re} année)	67 413 €	
Montant de la retraite nette à 66 ans	33 811 €	
Retraite nette après impôt sur le revenu	32 067 €	
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	641 346 €	
Total perçu	708 759 €	

2

Il poursuit son activité et demande sa retraite

Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à **80 000 €**, auxquels s'ajoutent **31 815 € nets** (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts **90 336 €**. **Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.** Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.

3

Il prend sa retraite et cesse totalement son activité

Il perçoit une retraite nette de **31 815 €** (35 000 € bruts). Après prélèvements et impôts, il lui reste **30 411 € nets** correspondant à ses trente ans cotisés.

4

Il prend sa retraite et poursuit une activité réduite

Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1. Son BNC doit s'élever à **47 253 €**, auquel s'ajoutent **31 815 €** de retraite. Il lui reste après charges et impôts **67 413 €**. Le médecin peut conserver le même revenu en maintenant un peu plus de la moitié de son activité. **Ses cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter sa retraite.** Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.

80 000 €

-

47 253 €

31 815 €

31 815 €

31 815 €

15 118 €

-

10 707 €

80 €

-

47 €

620 €

-

0 €

9 294 €

-

5 627 €

98 €

-

98 €

199 €

-

199 €

3 185 €

3 185 €

3 185 €

28 594 €

3 185 €

19 863 €

109 642 €

29 642 €

76 895 €

80 000 €

47 253 €

29 642 €

29 642 €

29 642 €

21 479 €

1 404 €

11 655 €

90 336 €

30 411 €

67 413 €

31 815 €

31 815 €

31 815 €

30 411 €

30 411 €

30 411 €

608 220 €

608 220 €

608 220 €

698 556 €

638 631 €

675 633 €

Qu'apporte la réforme de la retraite en temps choisi ?

Avec la mise en place de la retraite en temps choisi, le Conseil d'administration permet, à ceux qui le souhaitent, de continuer à exercer leur activité tout en acquérant des droits majorés, tant qu'ils n'ont pas liquidé une retraite de base dans quelque régime que ce soit. Grâce à ce système, la retraite en temps choisi peut être plus intéressante que le cumul retraite / activité libérale. Voici pourquoi.

Dans l'hypothèse d'un cumul

Il poursuit son activité et demande sa retraite (cf. ❷ page 11). Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 336 €.

Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée. Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.

Avec la réforme de la retraite en temps choisi

Lorsque le médecin poursuit son activité sans prendre sa retraite (cf. ❶ page 10), il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Une année cotisée en plus lui rapporte un supplément de retraite de 2 196 € bruts, 1 996 €

nets par an. Il lui reste après charges et impôts 67 413 €.

En cas de poursuite d'activité sans liquidation de la retraite au-delà de 62 ans, le médecin continue à cotiser en acquérant des droits à retraite en contrepartie et en bénéficiant d'une majoration de sa future retraite (1,25 % par trimestre de report entre 62 et 65 ans, 0,75 % par trimestre entre 65 et 70 ans).

Dans notre exemple, la poursuite d'activité sans retraite entre 65 et 66 ans permet d'acquérir 535,10 points au régime de base, 5,76 points au régime complémentaire, 36 points au régime ASV générant un supplément de retraite de 1 104 € bruts.

Comme il a acquis 4 trimestres au-delà de la durée d'assurance requise pour sa génération, il bénéficie d'une surcote dans le régime de base (de 3 %). De plus, au regard des régimes complémentaire et ASV, il bénéficie sur cette période d'une majoration de 3 % (0,75 % par trimestre).

Avantage à la réforme de la retraite en temps choisi

La retraite de 31 815 € nets (35 000 € bruts) à 65 ans est portée à 33 811 € nets (37 196 € bruts), soit un gain annuel de retraite de 1 996 € nets (2 196 € bruts), pour moitié grâce à la cotisation, pour moitié grâce

à la réforme de la retraite en temps choisi.

Si dans l'immédiat le cumul retraite / activité libérale peut sembler plus intéressant, le médecin percevant dans ce cadre 90 336 €, soit 22 923 € de plus, s'il décide de ne pas liquider ses droits pour bénéficier de la retraite en temps choisi, il recevra, sur la durée de perception de la retraite (20 ans avec réversion), une somme supérieure de 10 203 € par rapport au cumul.

La poursuite, ne serait-ce que pour une année, d'une activité libérale sans liquidation se révèle in fine plus avantageuse que le cumul.

En outre, la poursuite d'activité hors cumul permet de continuer de bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès. ■



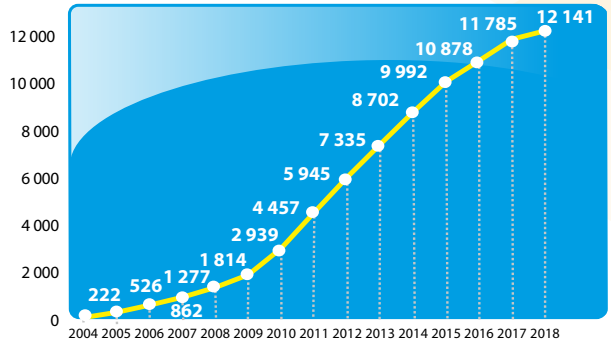
La poursuite, ne serait-ce que pour une année, d'une activité libérale sans liquidation se révèle in fine plus avantageuse que le cumul.

Chiffres clés

Évolution des effectifs des médecins en cumul

au 1^{er} janvier 2018

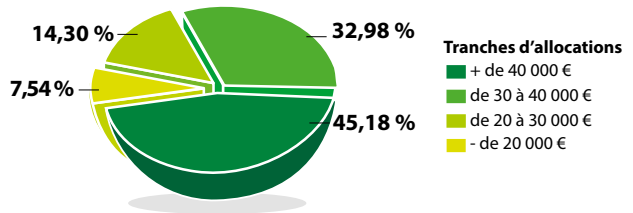
12 141 médecins exercent en cumul retraite/activité libérale en 2018. Depuis le déplaçonnement du cumul retraite/activité libérale, le nombre de médecins utilisant ce dispositif ne cesse de s'accroître. Entre 2017 et 2018, leur nombre a progressé de 11 785 à 12 141, soit 3 % d'augmentation.



Répartition des médecins en cumul par tranche d'allocation

base décembre 2017

Le médecin en cumul retraite/activité libérale est un médecin qui perçoit dans 74 % des cas une retraite supérieure à la moyenne des médecins retraités. C'est donc davantage par choix que par nécessité que les retraités choisissent le cumul.

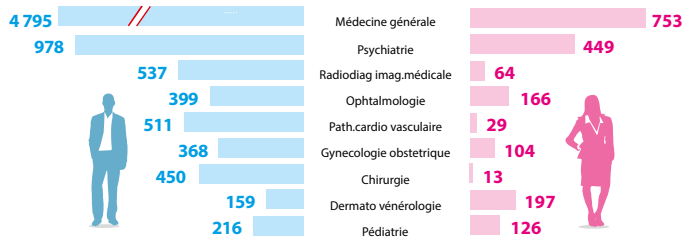


Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.

Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par spécialité

au 1^{er} janvier 2018

La spécialité de médecine générale demeure la plus exercée par les médecins en cumul retraite/activité libérale avec un effectif total de 5 548 médecins, représentant 46 % des médecins en cumul, suivie par la psychiatrie avec un effectif total de 1 427 médecins.



Viennent ensuite la radiologie avec 601 médecins et l'ophtalmologie avec 565 praticiens.

La proportion de médecins spécialistes en cumul retraite/activité libérale (54 %) est supérieure à celle de la population générale (47 %).

La CARMF en ligne

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints. Plus de 115 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne. Rejoignez-les sur eCARMF.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé

Dans la rubrique «**Votre retraite**» vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.



Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser **des simulations de retraite détaillées** en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaitez prendre votre retraite.



Pour chaque année de départ éventuel, **il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein**, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote. Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.



Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations. ■



FACEBOOK

La CARMF est sur Facebook! Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, donner votre avis. Rejoignez-nous!



NEWSLETTER

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez-nous un mail à alerte@carmf.fr Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.

Vos associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la

représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs

conjointes grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président dont le nom figure page 16.

Président

Dr Hubert Auouzerate

Tél. : 06 77 18 15 40

haouiz@gmail.com



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

Bureau de la FARA

79, rue de Tocqueville

75017 Paris

www.retraite-fara.com

Présidents honoraires

Dr Henri Romeu

(Région 8)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 04 68 85 47 22

henri.romeu@orange.fr

Dr Francis Challiol

(Région 7)

Tél. : 04 92 79 81 01

ou 06 89 18 80 96

francis.challiol@gmail.com

Dr Claude Poulain

(Région 14)

Secrétaire général

de la CARMF

Tél. : 02 33 53 86 70

cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

Dr Jean-Pierre Dupasquier

(Région 6)

Tél. : 04 78 00 85 34

jean-pierre-dupasquier@

orange.fr

Dr Maurice Leton

(Région 12)

Tél. : 07 70 00 33 33

amvarp@gmail.com

Dr Pierre Kehr

(Région 15)

Tél. : 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale

Mme Danièle Vergnon

(Région 5)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 06 74 65 92 54

danielevergnon@yahoo.fr

Secrétaire général adjoint

Dr Gérard Gacon

(Région 6)

Tél. : 06 72 80 05 60

gerardgacon@gmail.com

Trésorier

Dr Albert Grondin

(Région 7)

Tél. : 04 42 32 24 30

ahgrondin@wanadoo.fr

Trésorier adjoint

Dr Georges Lanquetin

(Région 4)

Tél. : 06 08 34 07 39

glanquetin@nordnet.fr

Membres

Dr Rose Lyne Calès

(Région 1)

Tél. : 05 56 40 24 81

rludcal@gmail.com

Dr Jean-Yves Doerr

(Région 14)

Tél. : 02 32 37 23 68

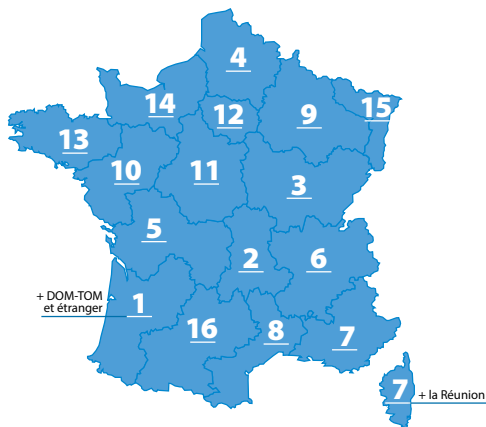
jeanyves.doerr@sfr.fr

Dr Daniel Le corgne

(Région 13)

Tél. : 02 98 94 24 06

d.lecorgne@wanadoo.fr



1^{er} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles

www.amereve-aquitaine.org

Dr Rose Lyne Calès

2 rue Raymond Lavigne

33100 Bordeaux

Tél. : 05 56 40 24 81

rlducual@gmail.com

2^e région - AMARA

Auvergne

www.amara-asso.fr

Dr Jacques Penault

1 place La Riomoise

15400 Riom-ès-Montagnes

Tél. : 04 71 78 02 17

jacques.penault@wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté

www.amereve.fr

Dr Jean-Louis Berthet

19 chemin du Tacot

71500 Louhans

Tél. : 03 85 75 03 42

jeanlouis.berthet@club-internet.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie

www.amranord.org

Dr Georges Lanquetin

150 boulevard de la Liberté

59000 Lille

Tél. : 06 08 34 07 39

glanquetin@nordnet.fr

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes

Mme Danièle Vergnon

La Barbaudière

86600 Lusignan

Tél. : 06 74 65 92 54

danielevergnon@yahoo.fr

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes

www.amvara.org

Dr Gérard Gacon

14 avenue de Grande Bretagne

69006 Lyon

Tél. : 06 72 80 05 60

gerardgacon@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion

www.asral7.fr

Dr Jean-Philippe Coliez

5 rue Fragonard

06800 Cagnes-sur-Mer

Tél. : 06 60 78 81 11

coliez@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon

Dr Henri Romeu

16 avenue du Lycée

66000 Perpignan

Tél. : 06 21 14 29 80

henri.romeu@orange.fr

9^e région - AMRV9-AMVACA

Lorraine

- Champagne-Ardennes

Dr Jacques Racadot

19 rue des Plombières

88340 Le Val d'Ajol

Tél. : 03 29 30 68 17

jacques.racadot@sfr.fr

10^e région - AMRVM

Pays-de-Loire

Pr Jacques Visset

16 boulevard Gabriel Guisthau

44000 Nantes

Tél. : 02 40 20 05 99

visset.jacques@orange.fr

11^e région - ARCMRA

Centre

Dr Roland Wagnon

13 boulevard Gambetta

37300 Joue-les-Tours

Tél. : 02 47 67 84 65

rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Région parisienne

Dr Maurice Leton

“CUSP” - 45 rue des

Saints-Pères

75006 PARIS

Tél. : 07 70 00 33 33

amvarp@gmail.com

13^e région - AMREVM

Bretagne

Dr Daniel Le Corgne

28 Hent Kerfram

29700 Plomelin

Tél. : 02 98 94 24 06

d.lecorgne@wanadoo.fr

Vos associations

14^e région - AMVANO

Normandie

Dr Jean-Yves Doerr

«La Bretonnière»

19 route de la Bonneville

27190 Glisolles

Tél. : 02 32 37 26 68

jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle

www.amvare-est.org

Dr Pierre Kehr

25 rue Schweighaeuser

67000 Strasbourg

Tél. : 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRAMP 16

Midi-Pyrénées

Dr Richard Épifanie

9 rue du Marronnier

09100 Pamiers

Tél. : 05 61 69 53 35

epifanie@wanadoo.fr

Vos associations de conjoints

A.CO.MED

(Association
des conjoints
de médecins)

Présidente :

Mme Martine Kwiatkowski

183 avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

Tél. : 01 43 31 75 75

Fax : 01 47 07 29 32

acomed.association@orange.fr

UNACOPL

(Union nationale
des conjoints
de professionnels libéraux)

Présidente :

Mme Régine Noulin

Maison des Professions Libérales

46 boulevard de

La Tour-Maubourg

75007 Paris

Tél. : 01 45 66 96 17

regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ

(Association regroupant
les conjoints
des professionnels
de Santé)

Présidente :

Mme Marie-Christine Collot

7 rue de la Comète

75007 Paris

Tél. : 02 37 34 65 13

Fax : 02 37 30 85 29

acopsante@free.fr



**Adhérez à votre association régionale !
(si vous n'êtes pas déjà adhérent)
Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région**

Demande d'adhésion 2018

à adresser à votre association régionale
(à remplir en lettres capitales)

Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville..... Région n°

Tél. E-mail.....

Année d'attribution de vos prestations CARMF



Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr
rubrique « votre documentation ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre
vos cotisations et votre retraite.



Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Préparer votre retraite

Le guide pour anticiper, de façon sereine,
votre départ en retraite.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille
et vous-même avez droit en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès,
et des prestations.

